

A l'attention des
Caisses de compensation pour allocations familiales
soumises à notre surveillance

Décembre 2016

Circulaire 2/2016 – Information de l'Autorité de surveillance

Mesdames, Messieurs,

L'année 2016 touche à sa fin. Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable collaboration au cours de cette année.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur un certain nombre de points importants en matière de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton de Berne:

1 Remise des rapports annuels à l'ABSPF

Nous vous remercions pour les rapports que vous nous avez adressés cette année.

Outre le catalogue de données «Données statistiques sur les allocations familiales en dehors de l'agriculture», qui doit nous être remis à l'attention de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sous forme électronique dans les délais impartis (art. 13, al. 4 OCAFam¹), nous vous remercions de bien vouloir nous présenter, dans les **six mois** suivant la clôture de l'exercice, les documents suivants (art. 18 LCAFam²):

- les comptes annuels, composés du bilan et du compte d'exploitation;
- le rapport de l'organe de révision;
- une liste des membres constituant l'organe suprême.

Par ailleurs, nous attendons dans un délai de **60 jours** à partir de l'approbation des comptes annuels par l'organe compétent, la preuve de cette approbation (art. 13, al. 3 OCAFam).

¹ Ordonnance cantonale du 17 septembre 2008 sur les allocations familiales (OCAFam, RSB 832.711)

² Loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam, RSB 832.71)

2 Règlement fixant les émoluments de l'ABSPPF

La LABSPF³ prévoit que l'ABSPPF remboursera le capital de dotation mis à disposition du canton de Berne lors de sa création dans un délai de 20 ans (art. 19 LABSPF) et la constitution d'un fonds de réserve dans un délai de 15 ans (art. 20 LABSPF).

L'ABSPPF se trouve sur la bonne voie concernant le respect de ses engagements. Pour cette raison, nous nous réjouissons de pouvoir réduire nos émoluments.

Lors de sa séance du 15 novembre 2016, le conseil de surveillance de l'ABSPPF a révisé le règlement fixant les émoluments⁴, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel émolument annuel de base est uniforme pour chaque caisse de compensation pour allocations familiales et se monte à **1'050.00 francs** (art. 11 REmo ABSPPF).

3 Suivi de la clientèle

Nos deux collaborateurs, Madame Cornelia Sinzig et Monsieur Rolf Julmy, restent chargés de la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton de Berne.

	Madame Cornelia Sinzig	Monsieur Rolf Julmy
Téléphone:	031 380 64 25	031 380 64 27
E-mail:	cornelia.sinzig@aufsichtbern.ch	rolf.julmy@aufsichtbern.ch

Nous vous souhaitons un joyeux Noël, un bon départ dans la nouvelle année et une année 2017 couronnée de succès et sommes à votre disposition pour d'éventuels renseignements ou entretiens.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Sandra Anliker
Cheffe du département Fondations classiques et caisses de compensation pour allocations familiales

³ Loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF; RSB 212.223)

⁴ Règlement du 20 août 2014 fixant les émoluments de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (REmo ABSPPF, RSB 212.223.3)